

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Via CF N° 00417 *J. Moumbari*
- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; *du 19/04/2023*
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
Vu le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°202-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-205/AN du 07 avril 2005 ;
Vu la loi n°038-2016/AN du 24 mai 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2023,

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 3 de la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005, il est décrété la mobilisation générale et la mise en garde, pour une période de douze mois, en vue de défendre l'intégrité du territoire national, de restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et d'assurer la protection des populations et de leurs biens, contre la menace et les actions terroristes.

Article 2 : La mobilisation générale et la mise en garde emportent pour le Gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités relatives aux réquisitions :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou aux personnes morales en leurs biens, les sujétions indispensables ;
- le droit d'appel à l'emploi de défense, à titre individuel ou collectif.

Article 3 : Pour fournir aux services et aux troupes engagés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions une commission de réquisitions est mise en place auprès du ministre chargé de la Défense et des gouverneurs de régions.

Les réquisitions sont formulées par écrit et signées.

Les réquisitions mentionnent la nature et le nombre du bien ou du service, la description sommaire de l'état du bien ou du service et autant que possible la durée desdites réquisitions.

Un reçu des prestations fournies est délivré au propriétaire du bien ou du service requis.

Les compensations ou indemnités dues, sont fonction de l'engagement et de l'étendue de la renonciation à ses droits, de la personne requise et des lois en vigueur en la matière.

Article 4 : Le ministre chargé de la défense dispose, en matière de communication, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des forces de défense et sécurité et les auxiliaires des forces de défense et sécurité.

Article 5 : Sont concernés par la présente mobilisation générale :

- les membres des forces de défense et de sécurité ;
- les membres des forces de défense et de sécurité en position de non activité ;
- les jeunes gens de 18 ans ou plus, non membres des forces armées nationales, physiquement aptes, appelés à s'enrôler selon les besoins exprimés par les autorités compétentes.

Article 6 : Pendant la mobilisation générale et la mise en garde, les populations peuvent également s'organiser, sous l'encadrement des forces de défense et de sécurité pour défendre leur localité contre toutes formes de menaces notamment les groupes terroristes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Pendant la mobilisation générale, il est fait appel à des initiatives publiques ou privées, citoyennes de solidarité et de contributions à l'effort national de lutte contre le terrorisme au profit, en particulier des zones à fort défi sécuritaire.

Un décret en Conseil des Ministres prévoit la mise en place de mécanismes de gestion transparente et publique des moyens ainsi collectés avec la participation bénévole d'organisations citoyennes et de contrôle d'Etat notamment les structures et associations de contrôle d'Etat, de lutte contre la corruption et de défense des droits de l'homme.

Article 8 : Les droits et libertés individuels et collectifs garantis par les lois et règlements, peuvent, dans certains cas, être restreints ou limités conformément à la loi.

Toutefois il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux notamment le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude.

Article 9 : Dans les zones où se déroulent des opérations militaires, le commandement militaire est responsable de l'ordre public au côté des autorités civiles responsables et exerce avec elles, la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Article 10 : Le Premier ministre est chargé de la coordination des initiatives et mesures prises dans le cadre de l'exécution de la mobilisation générale et de la mise en garde. Il veille à la bonne exécution et à la transparence dans la mise en œuvre des initiatives et mesures prises sur l'ensemble du territoire national.

Article 11 : Le Gouvernement peut prendre des mesures exceptionnelles, nécessaires, de mobilisation citoyenne, en vue de faciliter ou renforcer les opérations de sécurisation du territoire national.

Article 12 : Les présidents d'Institutions et les membres du Gouvernement sont habilités à prendre des mesures de mise en œuvre des actions de solidarité et de contribution, dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde, chacun en ce qui le concerne, au sein de son département.

Article 13 : Une commission de litiges est créée dans chaque région pour traiter des litiges qui viendront à naître de l'application ou de l'exécution du présent décret.

Les recours éventuels sont portés devant la commission nationale de litiges créée auprès du ministre chargé de la défense.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la défense.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 avril 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Colonel-Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO